

Les statuts sociaux

Le statut social détermine la nature de la protection sociale des personnes qui vont travailler sur la ferme. Votre interlocuteur privilégié dans ce domaine est la MSA, qui propose pour les travailleurs non-salariés, trois types de statuts sociaux :

- **Chef d'exploitation**
- **Collaborateur d'exploitation**
- **Aide familial**

Le bénéfice de cette protection sociale suppose bien entendu le paiement de cotisations sociales.



Dès lors que vous remplissez les conditions, vous êtes affilié au régime agricole des non-salariés. Vous bénéficiez des conditions suivantes :

- assurance maladie maternité invalidité (AMEXA),
- assurance vieillesse de base et complémentaire,
- accident du travail,
- prestations familiales,
- formation professionnelle.

Chef d'exploitation agricole = agriculteur

Est considérée comme chef d'exploitation agricole, toute personne exerçant une activité dans les domaines suivants :

- Productions animales (avec maîtrise d'un cycle biologique),
- Productions végétales (avec maîtrise d'un cycle biologique),
- Activités dans le prolongement de la production (transformation, vente directe),
- Activités ayant pour support l'exploitation agricole (accueil à la ferme, gîtes...),
- Activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation (Centres équestres, écurie d'entraînement de chevaux de course...), à l'exclusion des activités de spectacle.

Conjoint collaborateur participant aux travaux

Ce statut est ouvert aux conjoints, partenaires pacsés et concubins de chefs d'une exploitation au sein d'une exploitation individuelle ou sociétaire.

Le conjoint collaborateur doit participer effectivement et habituellement aux travaux de l'exploitation de son époux. Les conjoints collaborateurs bénéficient de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

Aide familial

Est considéré comme aide familial tout ascendant, descendant à partir de 16 ans, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur, sans y avoir la qualité de salarié. Cette définition exclut les oncles, tantes, neveux, nièces, cousins et cousines.

Ce statut n'est possible que pour une durée de 5 ans.

Le statut social de l'exploitant

Le statut d'agriculteur est différent en fonction des moyens de production mis en valeur. Une activité minimale d'assujettissement (AMA) doit être réalisée pour être chef d'exploitation.

Cette activité minimale repose sur 3 critères alternatifs :

- Surface mise en valeur : surface minimale d'assujettissement (SMA) – seuils variables selon les départements
- Il existe des coefficients d'équivalence pour des productions particulières (arrêté ministériel du 18 septembre 2015 et arrêtés préfectoraux locaux).
- Si pas de référence surface, référence au temps de travail : seuil d'assujettissement : 1 200 h/an.
- Ou à défaut, affiliation si exploitation minimum 1/4 de SMA et revenus professionnels agricoles de 800 SMIC horaire minimum

- ➔ Exploitation de plus de 1 SMA (Surface Minimale d'Assujettissement – seuils variables par départements) :
 - Agriculteur à titre principal si temps de travail et revenu de l'exploitation > 50 %
 - Agriculteur à titre secondaire dans les autres cas
 - L'agriculteur cotise à la MSA et est couvert par la MSA
- ➔ Exploitation entre 1/4 et 1 SMA et moins de 800 SMIC de revenus agricoles:
 - Cotisant solidaire : Il verse une cotisation mais n'a aucun droit maladie, vieillesse et prestations familiales à la MSA

Le statut au sens des aides de l'Etat

Agriculteur à titre principal (ATP)

Il retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles (quel que soit le temps qu'il consacre à l'activité agricole). Le chiffre d'affaires tiré des activités connexes ne doit pas dépasser 30 % du chiffre d'affaires global de l'exploitation, ni représenter plus de 50 000 € TTC.

Agriculteur à titre secondaire (ATS)

Il retire entre 30 et 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles.

Le cas des sociétés

Associé exploitant

Il s'agit d'une personne non-salariée âgée de 18 ans révolus et participant à la mise en valeur de l'exploitation. Elle détient une partie du capital de l'exploitation et touche une rémunération liée au résultat de l'exploitation.

Associé non exploitant

Il s'agit d'une personne détenant des capitaux de l'exploitation et touchant éventuellement une rémunération liée au résultat, mais ne participant pas aux travaux de l'exploitation.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre MSA

Calvados : 02 33 06 41 84

Eure : 02 35 60 06 00

Manche : 02 33 06 41 84

Orne : 02 33 31 43 39

Seine-Maritime : 02 35 60 06 00